

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 01 JUILLET 2021**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 26  
 Représentés : 9  
 Pour : 35  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Convention de groupement de commandes en vue de la passation d'une convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire portant sur le risque Prévoyance**

L'An deux mille vingt et un, le premier juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-cinq juin, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

REIGADA Gabriela	pouvoir à	ANTONUCCI Claudine
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
MERCADIER Anne-Marie	pouvoir à	LAFON Dominique
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	LE ROUZES Estéban
KEFIFA Zahira	pouvoir à	GAGNARD Françoise
BERTHIER Etienne	pouvoir à	RENAUX Michel
BULLET Anne	pouvoir à	VASTEL Laurent

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son L. 1414-3,

Vu le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant qu'il convient de réaliser une convention de groupement de commande afin de couvrir les besoins pour la convention de participation au risque Prévoyance,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des achats et d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents des différentes instances,

Considérant que la Ville de Fontenay-aux-Roses, coordinatrice du groupement, organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la passation du contrat, de la publicité à l'attribution du contrat et accompagne, si nécessaire, les autres membres dans la définition de leurs besoins,

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Vu le projet de convention,  
Vu le budget municipal,  
Vu l'avis de la commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville de Fontenay-aux-Roses (coordonnateur) et le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire portant sur le risque Prévoyance et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande.

**Article 2 :** Le groupement prévoit la possibilité d'intégrer ultérieurement l'EPA du Centre Culturel Jeunesse et Loirs et l'EPA du théâtre des Sources par voie d'avenant.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou son représentant en qualité de coordonnateur, à publier la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire portant sur le risque Prévoyance, assurer le suivi de la procédure.

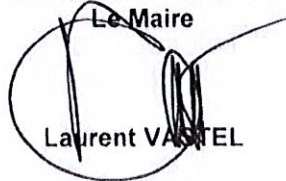
**Article 4 :** dit que les dépenses afférentes (frais de publicité) sont inscrites au budget de la ville sur les imputations correspondantes.

**Article 5 :** ampliation de la présente délibération sera transmise à :  
M. le Préfet des Hauts de Seine  
Mme la Trésorière Municipale  
Les autres membres du groupement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire  
  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 12/07/21  
Publication/Affichage du 15/07/21 au 15/09/21

Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Nicolas-Yves HENRY  
Directeur Général des Services

## Convention de groupement de commandes en vue de la passation et l'exécution de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire portant sur le risque Prévoyance

ENTRE :

- La Ville de Fontenay-Aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2021,

ET

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Fontenay-Aux-Roses, représentée par Madame Anne BULLETT, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du CCAS du 24 juin 2021,

Ci-après désignés « Les Membres »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes permanent est constitué entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et le CCAS de Fontenay-aux-Roses conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la procédure de passation de ses membres en ce qui concerne des prestations de convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire portant sur le risque prévoyance.

### ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Fontenay aux Roses. Monsieur Laurent VASTEL, le Maire, est désigné représentant du coordonnateur.

Chaque membre devra désigner un interlocuteur privilégié ainsi qu'un remplaçant en cas d'absence.

### ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de la convention conformément décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au code de la Commande Publique.

#### Rôle du coordonnateur

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins et/ou accompagnement des autres membres du groupement dans ce recensement, \*
- Choix de la procédure en associant les membres du groupement. Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation et/ou contractualisation avec un assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme du coordonnateur,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,

- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation du CT si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres en partenariat avec les membres, négociations, régularisation, précisions le cas échéant,
- La présentation du choix en CT (dossier + analyse), le cas échéant,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Constitution des dossiers (mise au point),
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Attribution en Conseil Municipal,
- Signature,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution, accès aux données essentielles et recensement,
- Reconduction ou non-reconduction,
- Avenants concernant l'ensemble des membres,
- Sous-traitance le cas échéant,
- Gestion et/ou Assistance en cas de litige avec le titulaire. Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Si une déclaration sans suite est envisagée pour une procédure, elle peut concerner tout ou partie du groupement, à partir du moment où l'intérêt général est justifié.

#### **ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur un recensement et une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de la convention,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter le planning et/ou les échéances données par le service Commande Publique pour le bon déroulement de la procédure,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPA et à assurer l'exécution comptable de la convention,
- Assurer l'exécution technique et financière qui recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service/bon de commande, passation des commandes/organisation de la prestation de service, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de la convention. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la convention relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution de la convention en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

#### **ARTICLE 5 : Comité technique et Conseil**

Le Comité technique compétent est celui du coordonnateur, s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants.

Le comité du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

L'attribution de la convention sera validée par le Conseil Municipal de la Ville.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de légalité**

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité, la convention de participation à la prévoyance conclus en application de la présente convention.

## ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée indéterminée (groupement permanent).

La présente convention n'impacte pas les procédures lancées avant la signature de la présente convention.

## ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution de la convention

Les modalités financières d'exécution consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## ARTICLE 9 : Frais de fonctionnement – dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais de publicités des avis d'appel public à concurrence, des avis d'attribution ainsi que l'envoi des courriers nécessaires à la passation.

Chaque membre concerné sera chargé du paiement en direct des prestations avec son budget propre.

## ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes du Centre Communal Jeunesse et Loisirs et du Théâtre des Sources

Le groupement se réserve le droit d'intégrer deux entités publiques que sont le CCJL et le Théâtre des Sources.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu et la définition des besoins.

Pour valider cette adhésion future, la convention de participation à la prévoyance, prévoit une clause de réexamen détaillant les éléments pour que les candidats puissent étudier le dossier complet.

Toute nouvelle adhésion autre que celles précisées ci-dessus ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

## ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées et les conventions déjà conclues. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur la convention notifiée au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

## ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation litigieuse. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention fera au préalable l'objet d'un règlement amiable. Le cas échéant, le tribunal administratif de Cergy Pontoise est compétent pour le règlement des litiges.

Fait à Fontenay-aux-Roses en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses	Pour la Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses
Laurent VASTEL	Anne BULLET